
Discussion concernant l'article 9 du projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, lors de la séance du 26 juin 1790

François de Bonal, Armand Gaston Camus, Charles Antoine Chasset, Adrien Jean Duport, Louis Simon Martineau, Antoine Barnave

Citer ce document / Cite this document :

Bonal François de, Camus Armand Gaston, Chasset Charles Antoine, Duport Adrien Jean, Martineau Louis Simon, Barnave Antoine. Discussion concernant l'article 9 du projet de décret relatif au traitement du clergé actuel, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 472-473;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7308_t1_0472_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« Art. 14. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Messieurs, il me reste à vous donner lecture des articles du décret du 14 mai 1790, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux relatés dans les articles que vous venez de décréter. Des changements d'expressions sont nécessaires pour mettre les deux décrets en harmonie et en concordance, et il en est de même de l'instruction.

(L'Assemblée adopte les changements proposés. Elle arrête qu'il feront partie des décrets sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers).

M. d'Ambly. Quelques-uns de vos décrets sont mal interprétés. Dans le département des Ardennes, nul propriétaire ne peut faire de regains, parce qu'on prétend qu'ils appartiennent indistinctement à tout le monde. Je vous propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée, instruite que, par une fausse interprétation de ses décrets, les citoyens du département des Ardennes ont cru que tous les prés étaient soumis à la vaine pâture après l'enlèvement des premières herbes, rappelle qu'elle n'a rien prétendu innover aux anciennes ordonnances à ce sujet, et que les propriétaires des prés entourés de fossés, ou qui, sans être clos, sont possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront à jouir du droit de récoltes des trois ou quatre herbes, comme par le passé ; le tout sans innover aux règles et usages des différentes provinces. »

M. Tronchet. La réclamation dont M. d'Ambly s'est fait l'organe n'est pas la seule qui se soit produite. Les abus que certaines communautés se permettent sur la vaine pâture ont besoin d'être arrêtés, et c'est pour ce motif que je demande à l'Assemblée de rendre le décret suivant, qui serait général à tout le royaume.

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlements et usages antérieurs, relatifs à la défense des prés ; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défense à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

« Décrète, en outre, que la lecture du présent décret sera faite au prône dans toutes les paroisses. » (Adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif au traitement du clergé actuel.

M. l'abbé Expilly, rapporteur. Dans la séance du 24 juin, vous avez renvoyé à votre comité ecclésiastique un amendement de M. Camus à l'article 3 que vous avez décrété et les art. 4, 5 et 6. Je vais donner lecture des articles nouveaux que nous vous demandons de sanctionner.

(M. l'abbé Expilly, que la faiblesse de son organe empêche d'être entendu, est remplacé dans sa fonction de rapporteur par M. Chasset, autre membre du comité ecclésiastique.)

M. Chasset lit les art. 4, 5, 6, 7 et 8, qui sont adoptés, ainsi qu'il suit, après de très courtes observations :

« Art. 4. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

« Art. 5. Au moyen des traitemens fixés par les précédents articles tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations de ce genre, qui se perçoivent sous le nom de mesure, par-feu, ménage, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination, aura lieu à compter du premier janvier 1791 ; jusqu'à cette époque, ils continueront de le percevoir.

« Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements.

« Art. 6. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et vicaires auront lieu à compter du premier janvier 1791.

« Art. 7. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède 1,200 livres : 1° ladite somme de 1,200 liv. ; 2° la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

« A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée, savoir, ce qu'ils recevaient comme par le passé, et le surplus sera compté dans les six premiers mois de 1791 par les receveurs des districts.

« Art. 8. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront de la somme accoutumée de leur être payée. Ceux des campagnes auront aussi, outre leur casuel, la somme de 700 liv. qui leur sera payée de la manière portée par l'article 7 ci-dessus. »

Un membre demande à présenter un article additionnel concernant les fabriques et qui serait inséré après l'article 5 ci-dessus.

M. l'abbé Expilly répond que le comité s'occupe d'un rapport tant sur les fabriques existantes que sur celles à établir.

L'article additionnel proposé est renvoyé au comité.

M. Chasset donne lecture d'un article 9 ainsi conçu :

« Dans les chapitres dont les statuts accordent aux jeunes chanoines de moindres émoluments qu'aux anciens, ou ne leur en accordent aucuns qu'après un certain temps, la masse du revenu du corps serait divisée en autant de parties qu'il y a d'individus, en observant les distinctions établies entre les dignitaires et les simples chanoines. Leurs traitemens seront ensuite fixés et déterminés d'après les bases de l'article 8.

M. Barnave. En adoptant cet article, vous dérogeriez à vos principes ; c'est d'après les

jouissances que vous avez établi la proportion des traitements. Il arrive souvent que les jeunes chanoines ont des bénéfices et sont plus riches que les anciens : ceux-ci doivent-ils supporter un partage par lequel ils seraient évidemment lésés ? Je demande que cet article soit rejeté, sauf au comité à présenter un autre moyen ; celui-ci est évidemment contraire à la justice.

M. Martineau. Il serait juste de laisser aux chanoines actuels ce qu'ils ont, et aux jeunes chanoines l'expectative de succéder aux anciens. A l'égard de l'observation que plusieurs ont déjà des bénéfices, il n'y a rien de plus simple. On peut dire que si le chanoine qui succède a un autre traitement, il ne succédera qu'à la condition de se départir du premier.

M. Duport réclame les mêmes dispositions en faveur des chanoinesses nièces.

M. Martineau. Il y aura un article particulier pour cet objet.

M. Chasset. Le comité avait imaginé un autre article que celui qu'il vous a proposé ; voici comme il l'avait conçu : « Dans les chapitres dont les statuts admettent des chanoines expectants, ces derniers auront le traitement accordé aux chanoines en place, lorsque le temps où ils auraient pu l'obtenir sera arrivé. »

M. Delley d'Agier. Le rapporteur n'a pas parfaitement saisi la question, puisqu'il ne s'agit, dans le nouvel article qu'il propose, que des chanoines expectants, et qu'on parle des chanoines dont les revenus sont inégaux. On pourrait leur accorder un traitement égal aux deux tiers du *minimum* ; il serait de 666 liv. 13 s. 4 d.

M. Camus. Prendre en considération l'expectative, ce serait ne pas faire une bonne loi française. Nous avons des lois qui défendent les places de chanoines expectants. Quant à la proposition de M. de Delley, je ne crois pas qu'on puisse l'adopter ; notre intention est de laisser à ceux qui ont quelque chose, et non de donner à ceux qui n'ont rien.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Il est des chanoines connus sous le nom de chanoines coadjuteurs ; ils font les mêmes fonctions que les chanoines : il y en a qui les exercent depuis vingt ans ; il me semble très juste d'assurer leur expectative.

M. Camus présente une nouvelle rédaction. Elle obtient la priorité sur l'article du comité et est décrétée en ces termes :

« Art. 9. Dans les chapitres où les revenus communs sont inégalement répartis, de manière que les prébendes augmentent à raison de l'ancienneté, ainsi que dans les chapitres où les revenus communs sont partagés en prébendes inégales, auxquelles on parvient successivement par option ou par ancienneté, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit actuellement ; mais lorsqu'un des anciens chanoines mourra, son traitement passera au plus ancien des chanoines dont le traitement se trouvera inférieur, et ainsi successivement, de sorte que le traitement qui était le moindre sera le seul qui cessera.

« La faculté de parvenir à un traitement plus

considérable n'aura lieu qu'en faveur des chanoines qui seront engagés dans les ordres sacrés. »

Les motions suivantes relatives : 1° aux coadjuteurs ; 2° aux prébendes préceptoriales pour l'éducation de la jeunesse, sont renvoyées au comité ecclésiastique.

M. de Pardieu, secrétaire, fait lecture d'une lettre datée de Schelestadt, et écrite par M. Henri Berg, maire de cette ville. En voici la substance : « Le décret que votre auguste Assemblée a rendu, le 10 de ce mois, en ordonnant aux officiers municipaux de cette ville de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale, a produit ici un très grand effet : des lettres qu'on a répandues annoncent que nous serons condamnés au dernier supplice. Quoi qu'il en soit, nous nous rendrons au décret des augustes législateurs, pour justifier entièrement notre conduite. Nous observons cependant que la plupart des officiers municipaux sont très vieux, et ont à veiller à leurs récoltes. Je me présenterai seul, si l'auguste Assemblée le permet, et je prouverai que nous sommes de bons citoyens. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette lettre.

La séance est levée à trois heures un quart.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. LE PELLETIER.

Séance du samedi 26 juin 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures du soir.

M. de Pardieu, secrétaire, fait la lecture des adresses, ainsi qu'il suit :

Adresse des électeurs de l'assemblée générale du département du Morbihan, en Bretagne, par laquelle, après avoir rendu l'hommage le plus éclatant au patriotisme éclairé de M. l'évêque de Vannes, ils demandent que le siège épiscopal de Vannes, chef-lieu de leur département, soit érigé en siège métropolitain pour les évêchés de Bretagne.

Adresses de félicitation, adhésion de dévouement de la communauté de Saint-Clar ; elle demande un tribunal de justice, un état-major et un hôpital du canton ;

De la communauté de Pavilhac, au département du Gers ; elle supplie l'Assemblée de réduire sa dime au même taux que celle du reste de l'Empire ;

Des communautés de Pimonin, département du Jura ; de Mesterieu, département de la Gironde, de Grives et de la Chapelle ;

Des citoyens ecclésiastiques et nobles du canton des Castelmoron, département de la Gironde, et de deux curés, l'un maire et l'autre procureur de la commune de Gironde, qui désapprouvent formellement la déclaration d'une partie de l'Assemblée, et déclarent traitres à la nation tous ceux qui ont signé ou signeront toute protestation contre un seul des décrets de l'Assemblée.

Adresses des gardes nationales des dix-sept municipalités du canton de Maurs, des villes de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.